(DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [ ] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

Client n° : 2581

Facture n° : 461298

Montant : 1418,86

Date : 03/07/2025

(1) **S.A.S ETS MESPOULET**
22 AVENUE LAMARTINE
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
TEL : 05 55 28 02 18
S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €
SIRET 33942842700100 APE 4634Z
TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
FR.BIO.01

MESPOULET

CERTIFIÉ PAR FR-BIO-01 AGRICULTURE FRANCE

SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(4)

(7)

FACTURE N° 461298 FOLIO 01

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE
1	3	7	25	00	1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	99615	30/06/2025		03/07/2025	461298	03/07/2025			

19/06/2025	2029,40	49			99	13728											13	

CODE	(8) DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT. H.T.	TVA	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	CONSIGN. / DECONSIGN. MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
11626	BARO N°3 Duras-Syrah.....Rosé	CARTON.....6X	2	12			4,180	50,16	1								
	IGP Côtes du Tarn Rosé 75cl																
11221	ORANGERAIE Chard/Viognier.Blc	CARTON.....6X	1	6			5,222	31,33	1								
	IGP Pays d'Oc Lorgeril 75cl																
44236	FUT BREWDOG WINGMAN..30L..4,3°	FUT 30 L (OU 20L).....	1	30			3,968	119,04	1	0,3483	30,00	30,00	21	1,00	4,30	30,00	
	Session IPA - Ecosse																
44069	FUT CADETTE.Blonde.30L.....5°	FUT 30 L (OU 20L).....	3	90			2,509	225,81	1	0,2025	30,00	90,00	17	1,00	5,00	90,00	
	Tête...S																
41611	La RAPIETTE Blanche 33cl 5°x12	CARTON.....12X	1	12			1,919	23,03	1	0,0668			15	0,33	5,00	3,96	
	Bio																
62644	TISANE BIO JUST T.Menthe...x20	A L'UNITE 1X		1			6,850	6,85	2								
	Infusion	"UNFORGETTABLE MOROCCAN"															
62617	THE BIO JUST T..EARL GREY..x20	A L'UNITE 1X		1			6,850	6,85	2								
	Thé noir à la bergamote	"captain earl grey"															
62630	THE BIO JUST T..Vert Chine.x20	A L'UNITE 1X		1			6,850	6,85	2								
	Thé vert de Yunnan	"CHINA GREEN JEWEL"															
87053	BACARDI CARTA ORO 70cl 37,5°	A L'UNITE 1X		3			14,683	44,05	1	4,9853			6	0,70	37,50	2,10	0,79
81626	Whk JACK DANIEL'S N°7 70cl 40°	A L'UNITE 1X		1			18,988	18,99	1	5,3177			2	0,70	40,00	0,70	0,28
	Whiskey																
81314	Whk WILLIAM LAWSON..70cl...40°	A L'UNITE 1X		5			12,046	60,23	1	5,3177			2	0,70	40,00	3,50	1,40
	Ecosse																
82272	BAILEY'S 70cl 17°	A L'UNITE 1X		1			14,747	14,75	1	2,2600			2	0,70	17,00	0,70	0,12

TOTAUX

C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*
TOTAUX				

TOTAL T.T.C.	
CONSIGNE	
TOTAL FACTURE	(13)
DECONSIGNE	

MONTANT REGLE

Mode de règlement :

CHB	ESP	IMP

OBSERVATIONS :

SIGNATURE CLIENT

SARL WILLOW Le 03/07/2025 à 07:43

SIGNATURE LIVREUR

(5) TRANSPORT

PARCOURS : RO ou N° VEHICULE

AU MOYEN DE : CAMION ou

Attestations (14)

Autorités (3) Compétentes

Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15)
Renvoi du 3e ex.demandé .....Oui Non

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire :

Copyright SERIG Informatique 2018 V600

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON
Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissant, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS
Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE
Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

———————

———————

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement impayé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE
A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL
Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayés sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION
Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignées et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises, La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES
Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.LU.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE
En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION
Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU
Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE
L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

(DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [ ] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

Client n° : 2581

Facture n° : 461298

Montant : 1418,86

Date : 03/07/2025

(1) **S.A.S ETS MESPOULET**
22 AVENUE LAMARTINE
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
TEL : 05 55 28 02 18
S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €
SIRET 33942842700100 APE 4634Z
TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
FR.BIO.01

MESPOULET

C10

CERTIFIÉ PAR FR-BIO-01 AGRICULTURE FRANCE

SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(4)

(7)

FACTURE N° 461298 FOLIO 02

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE
1	3	7	25	00	1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	99615	30/06/2025		03/07/2025	461298	03/07/2025			
19/06/2025		2029,40		49				99	13728								13	

CODE	(8) DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT. H.T.	TVA	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	CONSIGN. / DECONSIGN. MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
82353	GET 27.....70cl...17.9°	A L'UNITE 1X		2			12,148	24,30	1	2,3797			2	0,70	17,90	1,40	0,25
82228	Liq.CURACAO Bl Monin..70cl.20°	A L'UNITE 1X		1			15,947	15,95	1	2,6589			2	0,70	20,00	0,70	0,14
	Gamme Emotion - Curacao Bleu																
	C10																
81210	VODKA ERISTOFF.....70cl.37,5°	A L'UNITE 1X		2			11,766	23,53	1	4,9853			2	0,70	37,50	1,40	0,53
85159	EdV MIRABELLE Peureux.70cl 40°	A L'UNITE 1X		1			12,884	12,88	1	5,3177			2	0,70	40,00	0,70	0,28
34008	PERRIER 33cl VC	CAISSE BRASSERIE.....24X	5	120			0,939	112,68	2		4,20	21,00					
34000	VITTEL 25cl VC	CAISSE BRASSERIE.....24X	1	24			0,929	22,30	2		4,20	4,20					
61338	PULCO CITRON 70cl	A L'UNITE 1X		2			4,970	9,94	2								
61055	Sirop CITRON Monin 1L VP	A L'UNITE 1X		2			4,865	9,73	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61023	Sirop FRAISE Monin 1L VP	A L'UNITE 1X		1			6,424	6,42	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61019	SIROP FRAMBOISE.Monin.100cl.VP	A L'UNITE 1X		1			6,419	6,42	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61045	Sirop GRENADINE Monin 1L VP	A L'UNITE 1X		1			4,886	4,89	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61109	SIROP HIBISCUS.....Monin..70cl	A L'UNITE 1X		1			6,437	6,44	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61027	Sirop KIWI Monin.....1L VP	A L'UNITE 1X		1			6,551	6,55	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
61040	Sirop MENTHE Monin 1L VP	A L'UNITE 1X		2			5,050	10,10	2								
	C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																
															TOTAUX		

C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*
TOTAUX				

TOTAL T.T.C.
CONSIGNE
TOTAL FACTURE (13)
DECONSIGNE

MONTANT REGLE

Mode de règlement :

CHB	ESP	IMP

OBSERVATIONS :

SIGNATURE CLIENT

SARL WILLOW Le 03/07/2025 à 07:43

SIGNATURE LIVREUR

TRANSPORT (5)

PARCOURS : RO ou N° VEHICULE

AU MOYEN DE : CAMION ou

Attestations (14)

Autorités (3) Compétentes

Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15)
Renvoi du 3e ex.demandé .....Oui Non

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire :

Copyright SERIG Informatique 2018 V600

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON
Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissant, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS
Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE
Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

———————

———————

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement impayé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE
A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL
Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayés sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION
Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignées et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises, La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES
Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.LU.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE
En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION
Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU
Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE
L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

(DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [ ] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

Client n° : 2581

Facture n° : 461298

Montant : 1418,86

Date : 03/07/2025

(1) **S.A.S ETS MESPOULET**
22 AVENUE LAMARTINE
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
TEL : 05 55 28 02 18
S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €
SIRET 33942842700100 APE 4634Z
TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
FR.BIO.01

MESPOULET

CERTIFIÉ PAR FR-BIO-01 AGRICULTURE FRANCE

SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(4)

(7)

FACTURE N° 461298 FOLIO 03

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE
1	3	7	25	00	1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	99615	30/06/2025		03/07/2025	461298	03/07/2025			

19/06/2025	2029,40	49			99	13728											13	

CODE	(8) DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT. H.T.	TVA	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	CONSIGN. / DECONSIGN. MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
61039	Sirop ORGEAT Monin .....1L VP C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10	A L'UNITE 1X		1			5,200	5,20	2								
73430	PET COCA-COLA.....1,25 L...x12	CARTON.....12X	1	12			2,093	25,12	2	0,4443			80	1,25		15,00	
76020	PEPSI COLA .....Bte 33cl...x24	BOITE 25/33/50CL	1	24			0,708	16,99	2	0,0265			94	0,33		7,92	
70075	PEPSI-COLA Zéro Sucre..33cl VC	CAISSE BRSA EAU 20CL 24X	2	48			0,749	35,95	2	0,0133	5,50	11,00	86	0,33		15,84	
73417	FUSION ENERGY ACT PET 100clx 6	CARTON.....6X	1	6			1,542	9,25	2	0,0804			94	1,00		6,00	
71060	LIMONADE B.Bord 100cl VC.....	CAISSE 100/75 EA/BI 12X	3	36			1,082	38,95	2	0,3554	4,20	12,60	78	1,00		36,00	
76103	FUZETEA PECHE Slim Bte.33clx24 Intense	BOITE 25/33/50CL	1	24			0,776	18,62	2	0,0150			73	0,33		7,92	
373301	LA FRENCH GINGER BEER 1L.PET x6	CARTON.....6X	1	6			1,961	11,77	2	0,2154			75	1,00		6,00	
73303	LA FRENCH TONIC WATER 1L.PET x6	CARTON.....6X	1	6			1,961	11,77	2	0,2100			55	1,00		6,00	
62754	PRINGLES..40 gr...PAPRIKA..x12 accompagnement	CARTON.....12X	1	12			1,149	13,79	2								
62750	PRINGLES..40 gr...ORIGINAL.x12 accompagnement	CARTON.....12X	1	12			1,149	13,79	2								
62752	PRINGLES..40 gr.CRE.OIGNON.x12 accompagnement	CARTON.....12X	1	12			1,149	13,79	2								
94690	SERVICE RECYCLAGE VERRE PERDU	CAISSE REPRISE EMB PERDU		4			1,990	7,96	1		20,00	80,00					
70074	FUZETEA.Pêche.....25cl VC	CAISSE BRSA EAU 20CL 24X	2	48			0,863	41,42	2	0,0114	5,50	11,00	73	0,25		12,00	
87046	RON PAMPERO Blanc.70cl...37,5°	A L'UNITE 1X		1			14,818	14,82	1	4,9853			6	0,70	37,50	0,70	0,26

TOTAUX

C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*
TOTAUX				

TOTAL T.T.C.	
CONSIGNE	
TOTAL FACTURE	(13)
DECONSIGNE	

MONTANT REGLE

Mode de règlement :

CHB	ESP	IMP

OBSERVATIONS :

SIGNATURE CLIENT

SARL WILLOW Le 03/07/2025 à 07:43

SIGNATURE LIVREUR

TRANSPORT (5)

PARCOURS : RO ou N° VEHICULE

AU MOYEN DE : CAMION ou

Attestations (14)

Autorités (3) Compétentes

Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15)
Renvoi du 3e ex.demandé .....Oui Non

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire :

Copyright SERIG Informatique 2018 V600

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON
Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissant, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS
Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE
Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

———————

———————

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement impayé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE
A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL
Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayés sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION
Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignées et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises, La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES
Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.LU.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE
En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION
Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU
Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE
L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

(DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [ ] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

(1) **S.A.S ETS MESPOULET**
22 AVENUE LAMARTINE
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
TEL : 05 55 28 02 18
S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €
SIRET 33942842700100 APE 4634Z
TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
FR.BIO.01

Client n° : 2581
Facture n° : 461298
Montant : 1418,86
Date : 03/07/2025

(4)

SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(7)

FACTURE N° 461298 FOLIO 04

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE
1	3	7	25	00	1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	99615	30/06/2025		03/07/2025	461298	03/07/2025			

19/06/2025	2029,40	49			99	13728					13	

CODE	(8) DESIGNATION	CONDITIONNEMENT	COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT. H.T.	TVA	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	CONSIGN. / DECONSIGN. MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
66624	GIDCHEF 20 Litre/HUILE CUISSON	A L'UNITE 1X	1	20			2,300	46,00	2								
	Cuisson/Friture																
52406	BOC POMME Granini VP 12x25cl	CARTON.....12X	2	24			0,851	20,42	2								
52401	BOC ABRICOT Granini.VP 12x25cl	CARTON.....12X	2	24			0,832	19,97	2	0,0525			56	0,25		6,00	
52405	BOC A.C.E.Granini...VP 12x25cl	CARTON.....12X	1	12			0,848	10,18	2	0,0525			57	0,25		3,00	
52402	BOC ANANAS Granini..VP 12x25cl	CARTON.....12X	1	12			0,852	10,22	2	0,0100			54	0,25		3,00	
52403	BOC ORANGE Nec Granini.12x25cl	CARTON.....12X	1	12			0,946	11,35	2	0,0100			54	0,25		3,00	
787123	BEL Arrangé Menthe/Orange.32°*	A L'UNITE 1X		1			17,808	17,81	1	4,2542			2	0,70	32,00	0,70	0,22
	Martinique Petit rhum 70cl	Boisson Spiritueuse															
Ci-dessous	Déconsigne du jour sur facture suivante :																
43	L12X100/75 CL EAUX/BIERE		2								4,20	8,40					
49	CAISSE 24X25/33/37,5/75/100BRS		3								4,20	12,60					
51	CAISSE 25/33/75CL À 4,50€		1								4,50	4,50					
54	CAISSE BRSA EAU 20/25CL 24 X		6								5,50	33,00					
60	CAISSE EAU/BIERE 50CL20 X		1								4,80	4,80					
110	CAISSEDES/L.N/WW/PB/ 24X33CL		2								13,00	26,00					
141	FUT VI/BI/LI/CI12,5/20/30/50 L		8								30,00	240,00					
310	CAISSE REPRISE EMB PERDU		4								20,00	80,00					

Poids Brut : 605,558 Kg , Net : 296,180 Kg COTIS. SÉCURITÉ SOCIALE : 23,78 (1) ACC./TAXE SODAS : 29,48 (1) 25,47 (2)

C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	G.A.*
2	5,50	616,04	33,88	
1	20,00	761,70	152,34	
TOTAUX		1.377,74	186,22	3,80

TOTAL T.T.C.	1.563,96
CONSIGNE	259,80
TOTAL FACTURE (13)	1.823,76
DECONSIGNE Préc.*	404,90
Net à Payer	1.418,86

MONTANT REGLE

Mode de règlement : PRELEVEMENT
CHB | ESP | IMP
RUM : 369845002581000001
ICS : FR23ZZZ369845

OBSERVATIONS : * Déconsigne commande N°:096249 * 9/06/2025

SIGNATURE CLIENT

SARL WILLOW Le 03/07/2025 à 07:43

SIGNATURE LIVREUR

Echéance au : 31/07/2025

TOTAUX **264,24 ***0,00

17 CAISSE 4 FUT 18 CARTON 2 PACK 34 SANS EM

(5) TRANSPORT
PAR LE LIVREUR SAS MESPOULET
REMI TOIRE
PARCOURS : RO ou N° VEHICULE X
AU MOYEN DE : CAMION ou h

Attestations (14)

Autorités (3) Compétentes

Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15)
Renvoi du 3e ex.demandé .....Oui Non

Entreprise du signataire et n° de téléphone
ETS MESPOULET 05 55 28 02 18

Nom du signataire : JEAN-JACQUES MESPOULET
ARGENTAT SUR DORDOGNE
Le 03/07/2025

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente incluant une réserve de propriété et les accepter. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts à hauteur de 3 xle taux d'intérêt légal plus une indemnité de 40 €
REGLEMENT PAR VIREMENT : IBAN FR76 1680 7003 4403 0214 1521 554 / BIC CCBPFRPPGRE

* GA

Copyright SERIG Informatique 2018 V600

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON
Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissant, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS
Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE
Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

———————

———————

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement impayé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE
A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL
Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayés sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION
Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignées et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises, La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES
Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.LU.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE
En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION
Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU
Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT
Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE
L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.